



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS DE QUARTIER

Le présent règlement fixe les règles de fonctionnement communes à toutes les commissions de quartier.

### I. INSTANCES

Les neuf commissions de quartier et l'assemblée plénière forment les deux instances du dispositif de la démocratie locale dijonnaise.

#### Article 1 - Les commissions de quartier

##### Article 1.1 - Composition des commissions de quartier

Chaque commission de quartier est composée de quatre collèges :

- un collège de cinq élus du conseil municipal
- un collège de trente membres habitants
- un collège composé d'associations du quartier et d'acteurs socio-économiques dont le nombre de membres ne devra pas excéder huit
- un collège de cinq personnes qualifiées

##### Article 1.2 - Résidence et âge

Toute personne justifiant d'une résidence à Dijon et âgée de seize ans révolus dans l'année du tirage au sort pourra faire acte de candidature pour le tirage au sort afin d'être membre d'une commission de quartier.

Le lieu de résidence détermine la commission de rattachement du candidat. Une candidature est recevable dans une seule commission.

##### Article 1.3 – Collèges

1°) Le collège des membres habitants est composé de trente membres tirés au sort. Deux modalités de tirage au sort sont mises en œuvre pour composer ce collège :

- un premier tirage au sort parmi des membres habitants volontaires du mandat précédent ;
- un second tirage au sort parmi les dijonnais qui se portent candidats au renouvellement des membres des commissions.

La proportion des anciens membres est fixée à cinq par commission de quartier. Le collège des habitants est donc constitué de vingt-cinq membres et de cinq anciens membres assidus et volontaires. Si la proportion des cinq anciens membres volontaires n'est pas atteinte, il est procédé au tirage au sort de nouveaux membres dans la proportion manquante, de manière à ce que le collège des membres habitants en comporte trente au total.

Afin de garantir la présence de jeunes citoyens dans les commissions de quartiers, un premier tirage au sort spécifique pour les « 16/25 ans » sera réalisé sur la base de quatre membres âgés de 16 à 25 ans à la date du tirage au sort pour trente habitants.

La composition du collège des trente habitants de chaque commission de quartier doit tendre à la parité entre hommes et femmes. Les modalités de tirage au sort des membres du collège des habitants des commissions de quartier sont précisées dans l'annexe 2.

Si un membre habitant est dans l'impossibilité de siéger en commission de quartier, il pourra être procédé à son remplacement par un suppléant dans l'ordre de la liste complémentaire établie à l'occasion du tirage au sort.

Après trois absences non excusées en commission de quartier, le membre non assidu sera réputé démissionnaire.

2°) Le collège des élus est composé de cinq élus du conseil municipal dont :

- quatre de la majorité, coprésident élu inclus, qui sont nommés par le maire dans chacune des neuf commissions de quartier.
- un de l'opposition désigné par le président de chaque groupe. En cas d'absence de consensus, un tirage au sort sera effectué.

3°) Le collège des associations de quartier (type MJC ou centres sociaux) et d'acteurs socio-économiques (commerçants, artisans, enseignants, représentants d'institutions publiques, etc.) est composé d'associations de quartier et/ou d'acteurs socio-économiques qui apportent un dynamisme et jouent un rôle majeur dans le quartier en terme d'éducation populaire et d'animation du territoire. Leur nombre peut être porté jusqu'à 8 par commission. Il sera procédé à un tirage au sort dans l'hypothèse où le nombre de candidats serait supérieur à huit.

4°) Un collège de personnes qualifiées est nommé par le maire et siège dans chaque commission de quartier, dans le but de représenter la diversité économique et socioculturelle de la société civile ou d'apporter par leur compétence ou leur expérience, un appui à la commission. Leur nombre peut être porté jusqu'à cinq par commission.

#### **Article 1.4 – La coprésidence**

Lors de la première réunion de la commission de quartier, un binôme de coprésidents (un titulaire et un suppléant) représentant les habitants sera élu par ses pairs. Le titulaire et le suppléant composant le binôme devront s'être portés volontaires à la coprésidence au moment de l'appel à candidature. Le maire nomme un binôme de coprésidents (un titulaire et un suppléant) pour chaque commission de quartier, parmi les membres du collège des élus.

Le coprésident habitant (qu'il soit titulaire ou suppléant) est garant de la neutralité des débats et du bon déroulement des procédures de démocratie participative. Celui-ci est soumis à l'obligation d'animation dans une neutralité objective. In fine, et notamment dans les situations sortant du cadre des échanges courtois, la police des débats appartient au coprésident élu (titulaire ou suppléant) municipal.

En cas de manquement répété au principe de neutralité, il pourra être procédé à son remplacement sur décision du conseil municipal.

## **Article 2 - L'assemblée plénière**

La plénière est l'instance qui réunit l'ensemble des neuf commissions de quartier. Elle peut se réunir à la demande du maire ou à la demande de l'ensemble des coprésidents issus du collège des habitants.

Elle est le lieu d'information et de concertation générale à l'échelle de la ville, afin de donner une place prépondérante aux sujets de proximité dans les commissions de quartier.

## **Article 3– Durée du cycle des commissions de quartier**

Les membres siègent pour 3 années.

## **II. DOMAINES DE COMPÉTENCES ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 4- Domaines de compétences des commissions**

Les commissions de quartier peuvent, selon les termes de la loi, "être associées à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier en particulier celles menées au titre de la politique de la ville" sur les quartiers des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche.

À ce titre, elles ont compétence pour émettre des avis concernant la vie du quartier, pour débattre de toutes les affaires concernant leur territoire :

- Animation, vie sociale, jeunesse, tranquillité publique
- Installations sportives et socioculturelles
- Circulation urbaine, voirie, transports en commun, environnement...
- Les projets soumis à enquête publique
- Les projets d'opération d'aménagement sous réserve de l'état d'avancement du dossier

Les commissions de quartier peuvent être consultées sur des projets d'aménagements généraux ou d'équipements publics concernant leur territoire.

La démocratie locale est un outil de participation né de la démocratie représentative. Elle permet à chacun d'émettre idées et suggestions et de pouvoir les voir se réaliser. Toutefois, la démocratie locale ne supprime pas la démocratie représentative dont elle est un complément. À ce titre et de manière systématique, toute décision reviendra, in fine, au conseil municipal.

Lorsque des projets concernent plusieurs quartiers, voire l'ensemble de la collectivité, le maire peut saisir soit les commissions de quartier concernées, soit l'assemblée plénière.

Chaque commission de quartier exerce un rôle privilégié dans la mise en œuvre des réflexions sur l'avenir du quartier en liaison avec le projet de développement urbain.

Chaque commission peut saisir l'autorité municipale de questions concernant la vie du quartier.

### **Article 5- Réunion des commissions**

Chaque commission de quartier se réunit au moins une fois par trimestre en exceptant la période estivale et l'organisation de réunions exceptionnelles.

Les neuf commissions de quartiers se réuniront, sous forme de réunion plénière, autant de fois que nécessaire à la demande expresse du maire ou de la majorité de ses membres pour présenter des points d'ordre général.

Huit jours avant chaque réunion de commission, tous les membres reçoivent une convocation ainsi que l'ordre du jour établi par les membres du bureau permanent et validé par le maire.

En fonction des points inscrits à l'ordre du jour et/ou des travaux conduits dans les commissions, des personnes extérieures peuvent être invitées.

#### **Article 6 - Ordre du jour des réunions**

L'ordre du jour, validé par le maire, inclut toutes les questions, les thèmes, les projets transmis par l'autorité municipale, ceux transmis par les habitants du quartier ainsi que ceux proposés par les membres de la commission.

Les propositions d'inscription de points à l'ordre du jour faites par les membres de la commission et les habitants du quartier sont proposés lors de la réunion de la commission de quartier précédente (*en mars pour juin et en juin pour novembre*).

Toute question, pour faire l'objet d'un débat en commission de quartier, doit avoir été précédemment inscrite à l'ordre du jour de la séance. Pour être prises en considération, les questions déposées ne doivent pas être anonymes.

L'ordre du jour est transmis à l'autorité municipale ainsi qu'à l'ensemble des membres de la commission, huit jours avant la réunion et sera mis en ligne sur Internet et consultable publiquement avant chaque réunion des commissions de quartier.

#### **Article 7 - Publicité des réunions**

Les réunions des commissions de quartier sont publiques et annoncées (affichage dans les structures de quartier, Journaux Électronique d'Information, Presse, Site Internet de la Ville, réseaux sociaux...).

#### **Article 8 - Diffusion des comptes rendus**

Tous les actes font l'objet d'un compte rendu mis en ligne sur le site Internet de la Ville.

#### **Article 9 - Validation des projets**

Les projets débattus et retenus par les commissions de quartier sont soumis pour examen à l'assemblée municipale.

#### **Article 10 - Bilan de fin de mandat**

À l'issue de chaque cycle de commission de quartier, un bilan est présenté à l'instance jugée la plus adaptée par les coprésidents des commissions de quartier (commissions ou assemblée plénière).

Il s'agit de maintenir la cohésion sur l'ensemble du territoire mais aussi d'échanger à propos des expériences et des méthodes de travail.

#### **Article 11 - Budgets participatifs**

Ce dispositif permet aux membres de soutenir des projets ou micro-projets et de s'impliquer dans leur mise en œuvre. Un crédit de 40 000 euros en budget d'investissement par an et par commission de quartier est inscrit au budget primitif.

La règle de la répartition des crédits des budgets participatifs sur chaque exercice est consacrée. Le report des crédits est rendu exceptionnel.

Les membres des commissions de quartier peuvent décider de consulter ou non l'ensemble des habitants de leur quartier pour la hiérarchisation des projets de budget participatif.

Les projets de budgets participatifs émanant des membres des commissions qui ne relèveraient pas de la compétence de la ville de Dijon ou qui seraient non réglementaires ou contraires à l'intérêt général seront de fait écartés.

### **Article 12 – Conseils Citoyens**

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, du 21 février 2014, crée la mise en place des conseils citoyens dans l'ensemble des quartiers prioritaires. Un cadre de référence a été transmis par l'État aux villes concernées.

A Dijon, dans les quartiers des Grésilles et de Fontaine d'Ouche, les commissions de quartier se sont substituées aux conseils citoyens sus-cités. Pour autant, le cadre de référence proposé par l'État fait apparaître des dispositions spécifiques en lien avec le contrat de ville. En effet, il est indiqué que le « conseil citoyen contribue à toutes les étapes de l'élaboration des contrats de ville, au même titre que l'ensemble des acteurs institutionnels mobilisés dans le cadre de cette démarche. Pour permettre cette implication, des représentants des conseils citoyens participeront aux instances de pilotage des contrats de ville et communiqueront régulièrement aux différents acteurs des contrats de ville, leurs travaux, proposition et bilan... ».

Aussi, une réflexion sera menée, avec les membres de chaque commission de quartier des Grésilles et de Fontaine d'Ouche, au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2018 afin d'étudier les propositions d'évolution du présent règlement intérieur qui permettront de prendre en compte le cadre de référence des conseils citoyens.

### **Article 14 – Observatoire de l'âge**

Dans le cadre de sa démarche « Divaa, ville-amie des aînés », l'observatoire de l'âge mis en place par la ville de Dijon, a vocation à conduire des réflexions qui accompagnent l'élaboration et la mise en œuvre de la politique municipale en matière d'adaptation de la Ville pour un vieillissement actif et citoyen. Son pilotage est assuré par la direction de la cohésion sociale – action sociale.

Dans le cadre de son renouvellement, prévu fin 2017/début 2018, les membres des commissions de quartier pourront être sollicités pour y participer car la rencontre avec les habitants, au plus proche de leur lieu de quartier, représente une plus-value pour développer des projets de proximité en lien avec le bien vieillir dans le quartier.

### **Article 15 - Adoption et modification du règlement**

Les commissions de quartier peuvent toutefois proposer l'adoption de règles complémentaires, celles-ci devant être soumises à l'autorité municipale avant d'être introduites dans le règlement intérieur, de manière à garantir le plus d'harmonie possible dans le fonctionnement des commissions.

Le règlement intérieur des commissions de quartier, adopté par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2017, pourra être complété ou amendé par de nouveaux articles à la demande de l'assemblée municipale. Celle-ci se réserve, en outre, le droit d'apporter toute modification qu'elle jugera utile au présent règlement.